



Arrêt

n° 282 479 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2022 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DE SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par le requérant. Cette décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 15 septembre 1980 à Amman en Jordanie, et vous auriez vécu en Jordanie jusqu'en 1998. Vous seriez ensuite allé vivre dans la bande de Gaza jusqu'au 22 octobre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé en tant que comptable pour la société [B.e.A.]. En raison de votre poste, vous auriez été approché par un commerçant qui était membre du Hamas. Celui-ci vous aurait proposé d'encaisser des chèques pour le Hamas, de faire une sorte de blanchiment d'argent et que vous en touchiez un pourcentage. Vous auriez refusé cette proposition et il vous aurait dit que vous alliez le regretter. Vous en auriez informé votre direction, qui aurait pris la décision de ne plus traiter avec ce commerçant. Le 21 mars 2018, vous auriez reçu une convocation du Hamas. Vous vous y seriez rendu car vous n'auriez rien eu à vous reprocher. Vous auriez été retenu dans un bureau pendant 4 ou 5 heures sans qu'il ne se passe quoique ce soit et on vous aurait ensuite laissé partir.

Un mois plus tard, vous auriez à nouveau été convoqué. Cette fois-là, le Hamas vous aurait donné un délai de réflexion pour prendre la décision de collaborer avec le commerçant ou non. Vous auriez refusé et on vous aurait menacé, on vous aurait dit que vous alliez perdre votre travail et que ça vous coûterait la vie. Prenant peur, vous auriez décidé de démissionner. Vos supérieurs auraient refusé votre démission parce que vous n'auriez pas donné la raison de celle-ci. Vous leur auriez alors expliqué vos motivations et ils auraient accepté une démission provisoire, le temps de trouver une solution. Vous auriez encore été convoqué une troisième fois par le Hamas. Lors de cette convocation, on vous aurait frappé, insulté et accusé de collaboration. On vous aurait encore laissé un mois de réflexion et vous seriez rentré chez vous. En juin 2018, vous auriez encore reçu une convocation et vous auriez à nouveau été frappé. Après ça, vous auriez décidé de quitter la bande de Gaza. Avant votre départ de Gaza, vous auriez encore répondu à des convocations et vous vous seriez rendu à l'hôpital le 24 juillet 2018, suite aux coups et aux blessures que vous auriez eu lors de la quatrième convocation de juin 2018. Entretemps, vous auriez planifié votre voyage et, le 22 octobre 2018, vous auriez quitté la bande de Gaza par le point de passage de Rafah en direction de l'Egypte. Vous auriez ensuite pris l'avion pour la Jordanie, et de là, un autre avion pour venir en Belgique.

Le 4 novembre 2018, vous êtes intercepté par la police à l'aéroport de Zaventem et vous êtes placé dans le centre de transit Caricole où vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Le 23 mai 2019, vous vous êtes vu notifier par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 24 juin 2019, vous introduisez un recours contre la décision du CGRA auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE). Dans son arrêt numéro 229885 du 5 décembre 2019, le CCE confirme la décision du CGRA.

Le 2 janvier 2020, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale fondée sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de votre première demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez qu'une procédure judiciaire avait été ouverte contre vous et que vous auriez été jugé par contumace. Vous déposez également les documents suivants : une convocation du tribunal, un jugement du tribunal, un acte d'accusation, une attestation de dommages de votre logement, une attestation d'interruption d'allocation.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, force est de constater que l'essentiel des faits que vous invoquez à l'occasion de votre deuxième demande se situe dans le prolongement direct des faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, laquelle avait été clôturée par un arrêt de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, rendu par cette seconde instance. Le Commissariat général se doit à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne l'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne l'acte d'accusation que vous avez produit, daté du 28 février 2019, afin d'appuyer vos déclarations, il convient de relever que cet élément ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Force est tout d'abord de constater la production extrêmement tardive de ce document, et ensuite que vous n'avez jamais fait état d'une telle procédure à votre rencontre lorsque vous en aviez l'occasion, tant au Commissariat Général que devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Vous tentez de justifier cela par le fait que votre avocat vous aurait dit que vous aviez reçu une décision négative en raison de l'assistance de l'UNRWA et que vous auriez donc pensé ne pas avoir besoin de tous ces documents (cf. déclaration demande ultérieure, section 16). Outre le fait que votre explication n'a pas de sens, elle ne justifie aucunement d'avoir passé sous silence de telles informations qui sont en lien direct avec les faits que vous aviez invoqués à la base de votre première demande.

Partant, les autres documents relatifs à cette procédure judiciaire (convocation du tribunal et jugement) ne peuvent être considérés comme probant dans la mesure où ils découlent entièrement de l'acte d'accusation dont la crédibilité est totalement remise en cause ci-avant. De plus, étant donné qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance de Gaza ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Territoire palestiniens : Corruption et faux documents, 10 juin 2020), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique.

Au surplus, l'ensemble des autres documents que vous avez produits ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause et qui ne sont pas en lien avec les faits que vous invoquez.

Par ailleurs, aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous avez en effet pu recourir à l'assistance de l'UNRWA (cf. notes de l'entretien personnel du 5/12/2018, p. 6). Conformément aux UNHCR « Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees » (décembre 2017) seules les catégories suivantes de Palestiniens UNRWA entrent dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève : (1) Les Palestiniens qui sont des « Réfugiés de Palestine », au sens de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies et d'autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui ont été, en raison du conflit de 1948, déplacés de cette partie de la Palestine qui est devenue Israël et qui n'ont pas eu la possibilité d'y retourner; (2) Les Palestiniens qui sont des « personnes déplacées » au sens de la résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 de l'Assemblée générale et des résolutions de l'Assemblée générale ultérieures et qui ont été, en raison du conflit arabo-israélien de 1967, déplacés des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël et n'ont pu retourner dans ces territoires ; (3) les descendants des personnes susmentionnées enregistrées auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine, MNR Family Member (non-refugee child) ou Palestinien déplacé de 1967.

Or, tel n'est pas votre cas. En effet, vous précisez bien que vous n'êtes pas enregistré à l'UNRWA (cf. déclaration demande ultérieure, rubrique n°16 ; requête du 11 mars 2019, p. 6 et 7).

Etant donné que vous n'êtes pas enregistré auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine et que vous ne pouvez pas non plus recourir à l'assistance de l'UNRWA en tant que non-refugee child ou descendant de Palestinien déplacé de 1967, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Egypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021)**, disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances **très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42).

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

En effet, vous déclarez être propriétaire de votre logement, vous aviez l'opportunité d'aller au restaurant (cf. notes de l'entretien personnel du 5/12/2018, p. 4), vous aviez un emploi de comptable et vous touchiez un salaire de 600 dollars par mois (cf. notes de l'entretien personnel du 5/12/2018, p. 5), vous perceviez une aide sociale pour votre fille (cf. notes de l'entretien personnel du 5/12/2018, p.8), vous aviez de quoi vous fournir en électricité lors des coupures de courant (cf. notes de l'entretien personnel du 5/12/2018, p. 10) et vous avez pu payer par vos propres moyens la somme de 7000 euros pour l'accomplissement de votre voyage depuis la bande de Gaza jusqu'en Belgique (cf. notes de l'entretien personnel du 5/12/2018, p. 11).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 aout 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>]) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.*

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles.

Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en œuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le secrétaire d'Etat qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée.

En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 4 novembre 2018. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance une crainte de persécution à l'encontre du Hamas en raison de son refus d'aider cette organisation à blanchir de l'argent.

Le 21 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 229 885 du 5 décembre 2019 motivé comme suit :

« B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement le caractère laconique du récit du requérant s'agissant de ses convocations alléguées par le Hamas (dossier administratif, pièce 13, pages 16-17).

Le Conseil constate également l'incohérence du récit du requérant, lequel déclare être notamment menacé de perdre son travail alors qu'il a déjà démissionné, ou encore alors que l'aide que le Hamas sollicitait du requérant était liée à ce travail (dossier administratif, pièce 13, pages 16-18). Il est également peu cohérent que le requérant attende plus d'un mois avant de se rendre à l'hôpital après avoir été maltraité et ses explications, selon lesquelles il attendait « d'aller mieux » manquent de toute vraisemblance (dossier administratif, pièce 13, pages 16-17 et pièce 7, page 3).

Le Conseil note enfin, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne parvient pas à démontrer que les blessures subies par sa mère en 2006 et l'arrestation du cousin de son père sont de nature à entraîner une crainte fondée de persécution dans son chef. Le requérant ne démontre pas davantage que son appartenance à la famille A. J. est de nature à faire naître une telle crainte. Ses propos à cet égard manquent de consistance et, en tout état de cause, les faits qu'il relate, concernant sa mère et le cousin de son père, sont particulièrement anciens et n'ont pas empêché que le requérant continue à vivre de nombreuses années dans sa région d'origine.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité et du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à mettre en avant la fragilité psychologique du requérant sans cependant l'étayer d'aucune manière.

Elle avance que la profession du requérant rend crédible sa sollicitation par le Hamas mais ne fournit aucun élément individuel, crédible, pertinent ou probant de nature à contredire valablement les motifs de la décision entreprise, relatifs au manque de crédibilité de son récit.

Elle tente d'apporter des explications factuelles et postérieures quant à la chronologie des événements, à sa démission ou aux soins reçus, mais ne parvient ni à convaincre le Conseil à cet égard ni à rétablir la crédibilité défailante de son récit.

Elle apporte une série d'explications et de précisions quant à l'attentat au cours duquel la mère du requérant a été blessée, mais aucune d'elles ne permet d'étayer l'existence d'une crainte actuelle dans le chef du requérant à cet égard.

Les considérations de la partie requérante, relatives à la protection efficace de ses autorités au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 manquent de pertinence dans la mesure où le récit allégué n'est pas considéré comme crédible.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15

décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise lorsqu'elle mentionne ne pas pouvoir accorder de force probante aux convocations « dans la mesure où les faits auxquels[...]s elles seraient liées n'ont pas été jugés crédibles », préférant considérer que la crédibilité du récit produit ne peut pas être rétablie par la production des documents en l'espèce, lesquels ne présentent pas une force probante suffisante à cet égard.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ».

3.2 Le 2 janvier 2020, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa première. Afin d'étayer sa demande ultérieure de protection internationale, le requérant a déposé une convocation de tribunal, un jugement, un acte d'accusation, une attestation de dommages sur son logement et une attestation d'interruption d'allocation.

Cette demande a fait l'objet, en date du 20 décembre 2021, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Article de La libre disponible sur <https://www.lalibre.be/dernieres-depeches/afp/frappes-israeliennes-sur-gaza-apres-des-tirs-de-roquettes-sur-israel-5ef682919978e21bd0bdcef0> » ;
2. « Article disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1224753/nouveaux-tirs-de-roquettes-de-gaza-sur-israel-selon-larmee.html> » ;

3. « Article disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/israel-ordonne-des-frappes-aeriennes-contre-gaza-apres-des-tirs-de-roquettes_2130148.html » ;
4. « Article disponible sur : <https://www.zonebourse.com/actualite-bourse/Frappes-aeriennes-israeliennes-sur-Gaza-apres-un-tir-de-roquette--31842724/> » ;
5. « Article disponible sur : https://www.lepoint.fr/monde/annexion-de-la-cisjordanie-l-autorite-palestinienne-va-s-effondrer-30-06-2020-2382439_24.php# » ;
6. « Article disponible sur : https://www.rtf.be/info/monde/detail_annexion-de-la-cisjordanie-le-parlement-belge-demande-la-preparation-de-sanctions-contre-israel?id=10530166 » ;
7. « COI Focus du mois de mars 2020 » ;
8. « Article de RTL disponible sur : <https://www.rtl.be/info/monde/international/les-yeux-grands-blesses-le-monde-d-apres-de-palestiniens-ebornes-en-manifs-1226393.aspx> » ;
9. « Article de la Chronique de Palestine disponible sur : <https://www.chroniquepalestine.com/repression-etats-unis-israel-echangent-savoir-faire/> » ;
10. « Article de HESPRESS disponible sur : sur <https://fr.hespress.com/160414-frappes-aeriennes-israeliennes-sur-gaza.html> » ;
11. « Fiche info actualisée de la Commission européenne : (https://ec.europa.eu/echo/where/middle-east/palestine_fr) » ;
12. « Rapport de l'Observatoire Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme « Suffocation and isolation : 15 years of Israeli Blockade on Gaza » datant du mois de janvier 2021 » ;
13. « Article de la RTBF disponible sur : https://www.rtf.be/info/societe/detail_coronavirus-la-situation-est-hors-de-contrôle-a-gaza-un-couvre-feu-decide-en-cisjordanie?id=10638081 » ;
14. « Article disponible sur : <https://plateforme-palestine.org/La-situation-humanitaire-alarmante-dans-la-bande-de-Gaza> » ;
15. « Article disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2020/09/1076702> » ;
16. « Article disponible sur <http://www.ism-france.org/temoignages/Trois-mois-apres-le-cessez-le-feu-rien-ne-change-a-Gaza-article-21532> » ;
17. « Article disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2021/08/1102712> » ;
18. « Article disponible sur : https://www.lemonde.fr/international/article/2021/08/22/a-gaza-une-quarantaine-de-palestiniens-blesses-par-des-tirs-israeliens_6092049_3210.html » ;
19. « Article disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/moyen-orient/20210707-apres-les-bombardements-la-reconstruction-de-gaza-evaluee-a-485-millions-de-dollars> » ;
20. « Article disponible sur <https://www.unrwa.org/newsroom/photos/immediate-need-food-health-and-psychosocial-support-palestinians-sheltering-unrwa> » ;
21. « Article disponible sur <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/unrwa-installations-gaza-hit-during-hostilities> » ;
22. « Article disponible sur : <https://www.lemonde.fr/blog/filiu/2021/05/23/gagnants-et-perdants-de-la-crise-de-gaza/> » ;
23. « Article disponible sur : <https://www.moustique.be/29237/apres-le-cessez-le-feu-entre-israel-et-le-hamas-lheure-est-au-bilan> » ;
24. « Article disponible sur <https://www.lesoir.be/372375/article/2021-05-16/frappe-israelienne-sur-la-maison-du-chef-du-hamas-gaza-avant-une-reunion-de-lonu> » ;
25. « Article disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2021/05/1095972> » ;
26. « Article disponible sur : <https://www.lesoir.be/406082/article/2021-11-12/proche-orient-six-mois-apres-les-bombardements-gaza-senlise-toujours-plus-dans> » ;
27. « Article disponible sur : <https://www.lecourrierdelatlas.com/larmee-israelienne-bombarde-gaza/> » ;
28. « Article disponible sur : https://www.rtf.be/info/monde/detail_conflit-israelo-palestinien-frappes-israeliennes-sur-gaza-apres-des-tirs-de-roquettes?id=10907437 » ;
29. « Article disponible sur : <https://french.palinfo.com/news/2022/1/2/raids-a-riens-et-d-artillerie-isra-liens-visant-deux-sites-dans-la-bande-de-gaza> » ;
30. « Article disponible sur : <https://www.lecourrier.vn/nouveaux-bombardements-sur-la-bande-de-gaza/923145.html> ».

4.2 Par une note complémentaire du 28 juin 2022, le requérant a également versé au dossier plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « Compte-rendu psychologique du 1.06.2022 » ;
2. « Compte-rendu psychologique du 26.06.2022 » ;
3. « Article disponible sur : <https://fr.euronews.com/2022/04/19/tensions-israelo-palestiniennes-gaza-frappee-et-affrontements-en-cisjordanie> » ;
4. « Article disponible sur : [https://paltoday.ps/ar/post/427038/5--\[...\]"](https://paltoday.ps/ar/post/427038/5--[...]) ».

4.3 Par une note complémentaire du 28 juin 2022, la partie défenderesse renvoie pour sa part à une recherche de son service de documentation, dont elle fournit le lien internet, et qui est désignée comme suit : « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022 ».

4.4 Enfin, par une dernière note complémentaire déposée lors de l'audience du 30 juin 2022, le requérant dépose plusieurs documents qui sont inventoriés comme suit :

1. « Photographie de la fille du requérant » ;
2. « Photographie du quartier du requérant ».

4.5 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie » (requête, p. 3).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande ultérieure de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « À titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 43).

6. L'appréciation du Conseil

6.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa première demande de protection internationale, le requérant invoquait en substance une crainte de persécution à l'égard du Hamas en raison de son refus de collaborer avec cette organisation. Cette demande a été définitivement refusée par un arrêt de la juridiction de céans n° 229 885 du 5 décembre 2019 en raison, notamment, de la présence dans son récit de plusieurs inconsistances et incohérences.

Le requérant a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de la précédente. Il ajoute à ce stade le fait qu'il aurait été condamné par contumace. Il mentionne enfin la localisation de son lieu de vie et les conditions de vie difficiles auxquelles sa famille est confrontée. Afin d'appuyer cette demande ultérieure, il dépose plusieurs documents.

6.2 Dans la motivation de sa décision déclarant la demande ultérieure du requérant irrecevable, la partie défenderesse estime que l'intéressé n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, la partie défenderesse tire notamment argument du fait que l'acte d'accusation produit par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure est daté de février 2019 sans qu'à aucun moment il n'ait mentionné faire l'objet de poursuites lors de sa première demande qui a été définitivement refusée en décembre 2019. Partant, les autres documents qui se rapportent à cette procédure (convocation et

jugement) sont également écartés. Plus généralement il est souligné le haut niveau de corruption à Gaza, de sorte que la force probante de ces documents est sujette à caution. Les autres documents produits sont par ailleurs écartés en raison de leur manque de pertinence. La partie défenderesse relève également que le requérant ne relève pas de l'article 1D de la Convention de Genève et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il convient d'analyser sa demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de cette même loi. Concernant ses conditions de vie, le CGRA relève que l'intéressé était propriétaire de son logement, avait l'opportunité d'aller au restaurant, occupait un emploi de comptable avec un salaire de six cent dollars par mois, percevait une aide sociale pour sa fille, avait la possibilité de se fournir en électricité lors des coupures et qu'il a été en mesure de financer seul son voyage jusqu'en Belgique.

6.3 Dans la requête introductive d'instance et les écrits de procédure postérieurs du requérant, cette motivation est longuement contestée.

6.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4.1 En effet, le Conseil estime en premier lieu, à la suite de la requête introductive d'instance, que la motivation de la décision querrellée au sujet des différents documents judiciaires produits est insuffisante.

Ainsi, s'agissant du caractère tardif de l'invocation des poursuites à l'encontre du requérant, il y a lieu de relever que lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 5 décembre 2018 et du 18 janvier 2019, l'intéressé n'a jamais été spécifiquement interrogé sur l'existence d'une procédure judiciaire dont il ferait l'objet, et ce alors qu'il évoquait déjà de multiples convocations et même le fait qu'il devait se présenter à une « audition » qui avait toutefois été « ajournée » (entretien personnel du 18 janvier 2019, p. 6). Il y a également lieu de relever que le requérant n'a plus été entendu par la partie défenderesse depuis son audition de janvier 2019, soit antérieurement à l'émission des documents judiciaires dont il se prévaut dans le cadre de sa demande ultérieure. Force est enfin de relever que, lors de l'introduction de son actuelle demande, le requérant s'est expliqué sur le fait de ne pas avoir évoqué cet élément dans le cadre de l'examen de sa première demande (dossier administratif de la deuxième demande, farde « 1^{ère} décision », pièce 9). Le Conseil estime que ces éléments d'explication apparaissent cohérents dès lors que la partie défenderesse avait initialement pris à l'encontre du requérant, dans le cadre de sa première demande, une décision d'exclusion sur le fondement de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980. Ces explications sont par ailleurs corroborées par les deux attestations psychologiques annexées à la note complémentaire du 28 juin 2022.

6.4.2 Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant fait à ce stade mention de plusieurs éléments relatifs notamment à un besoin de protection sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la localisation spécifique de son lieu de vie et les conditions de vie difficiles auxquelles sa famille est actuellement confrontée. Il fournit en outre de nombreux documents à cet égard. Toutefois, en raison une nouvelle fois de l'absence de tout entretien personnel de l'intéressé dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale et de l'ancienneté de ses précédentes auditions devant les services de la partie défenderesse, force est de conclure que le requérant n'a pas été en mesure d'exposer autant que de besoin les éléments dont il entend se prévaloir à cet égard.

En particulier, le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée relative à l'examen des conditions de vie du requérant en cas de retour dans la bande de Gaza est fondée sur des éléments factuels qui sont notamment antérieurs à l'escalade de violence de mai 2021, qui a eu un impact sur lesdites conditions de vie. En outre, et alors que le requérant présente une attestation de dommages de son logement qui, selon les termes de la décision, concernent des éléments « *qui ne sont pas remis en cause et qui ne sont pas en lien avec les faits que vous invoquez* », force est de constater que la motivation de l'acte attaqué est muette quant à la question de savoir si l'emplacement spécifique du lieu de vie du requérant au sein de la bande de Gaza est susceptible de constituer une circonstance personnelle qui l'exposerait davantage que les autres citoyens gazaouis à la violence aveugle qui y sévit.

6.4.3 En définitive, le Conseil estime que le requérant présente, à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale.

Toutefois, eu égard aux carences relevées *supra*, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction relative à la procédure judiciaire en cours à l'encontre du requérant.

Par ailleurs, il y a lieu d'investiguer également les éléments récents avancés par le requérant en lien avec la localisation de sa résidence à Gaza et avec les conditions de vie de ses proches.

Le Conseil souligne en dernier lieu que, dans le cadre de la nouvelle instruction et analyse qu'il revient à la partie défenderesse d'accomplir, il y aura lieu de tenir compte de l'état psychologique du requérant, déjà avancé dans le cadre de sa première demande, et qui est à ce stade effectivement documenté.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 décembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans le dossier CG : X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN